Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	**P1**
Déployer des formations sanitaires et sociales de qualité	**E502**

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, et notamment les articles L. 4383-3 et suivants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme E502**,**

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Schéma régional des formations sanitaires et sociales 2023-2028,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

Concernant l'investissement sanitaire et social

D'ATTRIBUER
une subvention de 1 198 650 € au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes pour une dépense subventionnable de 1 198 650 € TTC,

D'AFFECTER
une autorisation de programme d'un montant de 1 198 650 € à cette opération,

D'APPROUVER
la convention 2023_02240 entre la Région Pays de la Loire et le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes relative aux investissements liés à la hausse des places en IFSI-IFAS en annexe 1,

D'AUTORISER
la dérogation à l'article 5a (délai de la validité de l'aide) des règles d'attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021,

D'AUTORISER
la Présidente à signer la convention.

La Présidente du Conseil régional

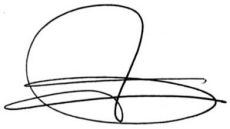

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

L’élu ci-après ne prend pas part au vote : JL. CATANZARO.

REÇU le 17/04/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs